



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 1173 du 5 décembre 2024 Pourvoi n° 22-21.152 – Deuxième chambre civile

L'article L. 8222-1 du code du travail impose une obligation de vigilance aux entreprises ayant recours à un sous-traitant. Cette obligation vise à lutter contre le travail dissimulé. Les donneurs d'ordre doivent vérifier que leurs sous-traitants respectent leurs obligations légales en matière de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales.

L'article L. 8222-2 du code du travail prévoit les sanctions en cas de non-respect de cette obligation de vigilance. Si le donneur d'ordre ne remplit pas ses obligations, il peut être tenu solidairement responsable du paiement des cotisations et contributions, ainsi que des pénalités et majorations dues par le sous-traitant.

Les articles R. 8222-1 du code du travail et L. 243-15 du code de la sécurité sociale prévoient qu'une entreprise ayant recours à un sous-traitant dans le cadre d'un contrat d'un montant au moins égal à 5 000 euros hors taxes, doit vérifier, lors de la conclusion du contrat et périodiquement jusqu'à la fin de son exécution, que son cocontractant est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des URSSAF, des caisses générales de sécurité sociale ou des caisses de mutualité sociale agricole.

En application de l'article L. 243-15 du code de la sécurité *sociale*, une attestation dite « attestation de vigilance » est délivrée à cet effet dès lors que la personne acquitte les cotisations et contributions dues à leur date d'exigibilité et, le cas échéant, qu'elle a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues

ou conteste leur montant par recours contentieux, à l'exception des recours faisant suite à une verbalisation pour travail dissimulé.

L'attestation est sécurisée par un dispositif d'authentification délivré par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales, le donneur d'ordre vérifiant l'exactitude des informations figurant dans l'attestation transmise par son cocontractant par voie dématérialisée ou sur demande directement auprès de cet organisme au moyen d'un numéro de sécurité conformément à l'article D. 243-15 du code de la sécurité sociale.

Saisie d'une question sur la nature des éléments à produire par le donneur d'ordre pour justifier du respect de l'obligation de vigilance, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a considéré dans l'arrêt ici commenté, que viole les articles L. 8222-1, L. 8222-2 et D. 8222-5 du code du travail, et les articles L. 243-15 et D. 243-15 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel qui retient que le donneur d'ordre peut se satisfaire, dans le cadre des vérifications en matière de paiement des cotisations et contributions sociales qui lui incombent, de pièces dont une attestation sur l'honneur, alors qu'il ressortait de ses constatations que la société sous-traitante, qui certifiait avoir recours à des salariés, n'avait pas fourni au donneur d'ordre l'attestation de vigilance comportant les informations exigées par l'article D. 243-15 du code de la sécurité sociale.

Se fondant sur ces dispositions, la deuxième chambre civile apporte des précisions sur le formalisme applicable à l'obligation de vigilance. La production de l'attestation de vigilance prévue par les textes est nécessaire pour que le donneur d'ordre justifie avoir procédé aux vérifications qui lui incombent. L'absence de cette attestation ne peut être suppléée par une attestation sur l'honneur du sous-traitant ou des pièces comptables, même en cas de création de la société sous-traitante depuis moins de six mois.

Le régime juridique de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale a récemment évolué pour les travailleurs indépendants qui rencontraient des difficultés à produire cette attestation en début d'activité, notamment pour devenir sous-traitant ou concourir à des marchés publics.

La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 permet désormais aux travailleurs indépendants, dont les micro-entrepreneurs,

d'obtenir une attestation de vigilance provisoire dès le début de leur activité. De même, cette attestation pourra être délivrée dès la première échéance déclarative de contributions ou cotisations sociales, sans attendre leur date d'exigibilité à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est ainsi mis en évidence que le respect de l'obligation de vigilance en matière de travail dissimulé qui incombe au donneur d'ordre nécessite le strict respect du formalisme prévu par le code du travail et le code de la sécurité sociale.